

La statistique que renferme le présent chapitre émane directement des tribunaux criminels des 157 districts judiciaires du Canada, dont voici la répartition: Terre-Neuve 7, Île-du-Prince-Édouard 3, Nouvelle-Écosse 7, Nouveau-Brunswick 15, Québec 28, Ontario 48, Manitoba 6, Saskatchewan 21, Alberta 12, Colombie-Britannique 8, Territoire du Yukon 1 et Territoires du Nord-Ouest 1.

Encore que Terre-Neuve soit devenue une province du Canada le 31 mars 1949 et que le Code criminel du Canada soit entré en vigueur dans cette province le 1^{er} août 1950, ce ne sera pas avant 1951 qu'on disposera de statistiques sur les crimes et autres délits établis selon les mêmes principes qu'en ce qui concerne les autres provinces. Les seuls renseignements disponibles au sujet de Terre-Neuve figurent à la section 4. Les renseignements figurant dans les autres sections ne concernent nullement cette province.

Section 2.—Délits des Adultes

Sous-section 1.—Délits criminels

La statistique de la criminalité s'intéresse surtout aux délits graves. Ces infractions, beaucoup moins nombreuses que les délits non criminels, revêtent tout de même plus d'importance du point de vue de la protection de la société.

A une conférence fédérale-provinciale de la statistique de la criminalité tenue en 1949 et à laquelle assistaient les représentants des départements provinciaux des procureurs généraux et des ministères de la Santé et du Bien-être, on a recommandé la modification de la méthode de préparation de la statistique de la criminalité au Canada de façon que la statistique des délits criminels tienne compte essentiellement des délinquants plutôt que des condamnations. Plus tard, les provinces ont approuvé cette modification.

En raison de cette innovation, il est désormais impossible de comparer les tableaux figurant à cette sous-section-ci à ceux qui intéressent les délits criminels dans les autres *Annuaire*s. Il reste toutefois que les avantages de la méthode font plus que compenser cet inconvénient. Désormais on pourra se faire une idée plus nette et plus compréhensible des personnes qu'on doit tenir responsables des crimes graves au Canada. Il est plus logique que les considérations d'âge, de sexe, d'état civil, etc., se rapportent aux criminels qu'aux condamnations. C'est ainsi que lorsqu'une personne est jugée, à un procès, sous plusieurs chefs d'accusation, un seul de ceux-ci figure à la statistique. Voici comment on procède. On choisit le chef d'accusation dont l'audition a été prolongée le plus loin, jusqu'à la condamnation à une peine quelconque si le prévenu a été accusé de plusieurs crimes. Si l'accusé est trouvé coupable sous plusieurs chefs d'accusation, le crime choisi est celui qui a été le plus sévèrement puni; si la sanction a été la même en ce qui concerne deux chefs d'accusation ou plus, c'est le crime le plus sérieux (apprécié selon la peine maximum prévue par la loi) qui sert à l'établissement du tableau. Si une personne est accusée d'un crime et trouvée coupable d'un autre (accusée de meurtre et trouvée coupable d'homicide involontaire) l'affaire ne figure qu'en regard du crime dont elle a été reconnue coupable.

Dans le cas des délits non criminels, les chiffres indiqués se fondent toujours sur les déclarations de culpabilité et peuvent se rapprocher de ceux qu'on a déjà publiés.